

Procès-verbal de la séance du conseil municipal Mardi 13 septembre 2022 à 19h30 Salle de conseil municipal de la Mairie de Yenne

Sous la présidence de François Moiroud, Maire.

L'an deux mille-vingt-deux et le mardi 13 septembre 2022 à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Stéphanie CHALBOS, Patrick MILLION-BRODAZ, Claudine BOLLIET, Laurine BOLLON, Sébastien EJARQUE, Nicolas GACHE, Anaïs GIBELLO, Laure GUILBERT, Sandy LACROIX, Robert LEGRAND, Cédric MOLLARD, Catherine SIMOND dit DURAND, Marine SONOT, Cédric VIGNE.

Absents ayant donné procuration :

Sandrine GANDY à Anaïs GIBELLO.
Jean-Marc ETAIX à François MOIROUD.
Florian DEREYMEZ à Marine SONOT.
Florian LAVAUD à Sébastien EJARQUE.
Jean-Jacques MASSON à Nicolas GACHE.
Annabelle GARIN à Claudine BOLLIET.
René PADERNOZ à Robert LEGRAND.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal 04 juillet 2022.

Actualités liées à la collectivité depuis le dernier Conseil municipal du 04 juillet 2022.

I – DÉLIBÉRATIONS

- 1- Attribution du marché de conception-réalisation pour le pumptrack.
- 2- Principe de mise en place d'un bail commercial pour le camping du Flon.
- 3- Convention participation, avec la mairie de la Balme, aux frais de restauration scolaire des enfants de la commune de la Balme.
- 4- Transfert de propriété parcelles communales Praz Ferra à la communauté de communes de Yenne, en vertu de la compétence économique.
- 5- Organisation du temps de travail : mise à jour.
- 6- Modalités de mise en œuvre du télétravail.
- 7- Suppression et création d'emploi pour avancement de grade
- 8- Possibilité de recrutement : contrat remplacement d'un agent.
- 9- Transformation d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe en Adjoint administratif territorial.
- 10- Transformation d'un poste d'ATSEM en Adjoint d'animation territorial.
- 11- Taxe Aménagement : mise à jour administrative de la fixation du taux et de l'institution d'exonération.

II - Information relative aux décisions prises par le Maire

↳ Information relative aux décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal.

III - Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

En préambule, le Conseil municipal s'associe au Maire pour féliciter le Conseiller municipal Florian Lavaud, et sa compagne, pour la venue au monde, il y a quelques jours, de leur fille.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal 04 juillet 2022

VOTE : 23

POUR : 19

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

Actualités liées à la collectivité depuis le dernier Conseil municipal -04 juillet 2022- :

- Mardi 5 juillet : conseil d'administration du collège.
- Vendredi 8 juillet : assemblée générale du CHE Yenne handball.
- Dimanche 10 juillet : inauguration du clos des vieux moulins.
- Lundi 11 juillet : commission urbanisme.
- Mercredi 13 et jeudi 14 juillet : fête nationale, feu d'artifice, animations, cérémonie d'honneur aux pompiers.
- Samedi 16 juillet : festival du Cru Jongieux (balade gourmande).
- Mercredi 3 août : commission urbanisme.
- Samedi 20 août : mariage d'Alison Brun-Caytan et Jean-Baptiste Vial.
- Samedi 27 août : mariage de Sandra Charvieux et Morgan Chomaud.
- Samedi 3 septembre : mariage de Tiphonie Salomon et Yohann Belz.
- Samedi 10 septembre : forum des associations.
- Dimanche 11 septembre : inauguration de la place Charles Dullin.
- Mardi 13 septembre : instance partenariale du commerce.
- Mardi 13 septembre : assemblée générale Ecolyennes.

Par ailleurs, d'autres événements ont eu lieu sur la commune :

- Samedi 9 juillet : inauguration de la restructuration de la coopérative laitière.
- Mercredi 13 juillet : remerciements aux bénévoles de l'action auprès des Aînés (coffrets repas), des quatre tours de scrutins présidentiels et législatifs et du fleurissement.
- Samedi 13 août : vin d'honneur avec les forains.
- Jeudi 1^{er} septembre : rentrée des classes dans nos écoles maternelles et élémentaires.

I – DÉLIBÉRATIONS

1 – Attribution du marché de conception-réalisation pour le pumtrack.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'attribuer le marché de conception-réalisation pour le pumtrack et l'espace intergénérationnel.

Une consultation a été lancée le 27 juin 2022 avec publication au Dauphine Libéré (plate-forme et journal) avec une date limite de remise des offres fixée le 16 août 2022 : lot 1 Pumtrack (enveloppe prévisionnelle 85 000 € HT) et lot 2 Espace intergénérationnel (enveloppe prévisionnelle 15 000 € HT). Rappel : ces travaux font l'objet d'une attribution de subvention au titre du budget citoyen par le Département pour un montant prévisionnel de 50 000 €.

Considérant la consultation en date du 27 juin 2022.

Considérant l'offre E2S COMPANY reçue (lot n°1 Pumtrack).

Considérant la vérification de cette offre et sa conformité au cahier des charges.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE l'entreprise E2S COMPANY – 279 rue Rabelais 30290 LAUDUN L'ARDOISE pour un montant de 84 554.57 € HT titulaire du lot n°1 PUMTRACK. Les travaux se dérouleront suivant le planning

prévisionnel de réalisation de l'opération joint à l'offre, soit dans un délai de 14 semaines à compter de la notification du marché, sous réserve des interruptions de chantier en raison des conditions hivernales. La mise en service est prévue au printemps 2023.

Le lot n°2 – espace intergénérationnel est déclaré infructueux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant, y compris les éventuels avenants.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions de la Région sur ce dossier.

2 - Principe de mise en place d'un bail commercial au camping de Yenne.

Monsieur le Maire rappelle la présentation du projet de la société Cycle et glisse company (nom commercial : Kanoti) au conseil municipal du 4 juillet 2022. Des discussions sont actuellement en cours avec les gestionnaires du camping de Yenne sur les modalités de mise en œuvre d'un bail commercial. Ces derniers ont en effet des projets de développement du camping, qui fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, et souhaiteraient sécuriser leurs investissements.

L'ensemble immobilier constituant le camping de Yenne relève du domaine public en ce qu'il a été spécialement aménagé pour permettre la mise en œuvre des activités de service public d'hôtellerie de plein air.

Dans cette configuration, l'ensemble immobilier constituant le camping n'aura plus vocation à être affecté au service public et devra faire l'objet d'une procédure de déclassement pour être mise à disposition dans le cadre d'un bail commercial.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le lancement de la procédure de mise en place d'un bail commercial au camping de Yenne.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

3 - Convention participation avec la mairie de la Balme, aux frais de restauration scolaire des enfants de la commune de la Balme.

Considérant qu'un groupement de commande a été constitué pour l'attribution du marché de fourniture de repas,

Considérant qu'à ce titre une consultation a été lancée le 19 mai 2022 à l'issue de laquelle la commission d'appel d'offres ad hoc a été réunie le 29 juin 2022 et a retenu l'offre de l'entreprise Leztroy,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Yenne en date du 4 juillet 2022 qui approuve l'attribution du marché,

Considérant que la délibération du 4 juillet 2022 du conseil municipal de Yenne met à jour les tarifs de la restauration scolaire, dans le cadre du règlement intérieur dudit restaurant scolaire,

Considérant que la commune de la Balme participe au financement du coût de la restauration scolaire pour les enfants originaires de ladite-commune,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de la Balme prendra en charge une partie du coût des repas des familles issues de ladite-commune selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 :

La prise en charge est fixée à 1,33€ par repas pour l'année scolaire 2022-2023. Elle pourra être revue à la hausse ou à la baisse annuellement, avant la rentrée scolaire suivante, par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

Cette prise en charge viendra en déduction, pour 1,20 euros par repas, du prix facturé par la commune de Yenne aux familles issues de la commune de la Balme. La commune de la Balme consent également à prendre à sa charge 13 centimes supplémentaires par repas pour participation aux frais.

ARTICLE 4 :

La prise en charge sera facturée trimestriellement par la commune de Yenne à la commune de La Balme, au moyen d'un titre exécutoire assorti d'un relevé nominatif des élèves concernés et du nombre de repas par élèves.

ARTICLE 5 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera reconduite de façon tacite. Elle ne pourra être révoquée en cours d'année que sous la décision expresse des deux parties.

ARTICLE 6 :

La présente convention est établie en deux exemplaires.

ARTICLE 7 :

Toute contestation des dispositions de la présente convention et de ses modalités de mise en œuvre sera adressée au Tribunal administratif de Grenoble.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider la convention de participation, avec la mairie de la Balme, aux frais de restauration scolaire des enfants de la Balme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et les éventuels avenants.

4 - Transfert de propriété parcelles communales Praz Ferra à la communauté de communes de Yenne, en vertu de la compétence économique.

Vu l'avis récent des Domaines ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Yenne.

Vu la charte des Domaines. A titre liminaire, l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes de plus de 2000 habitants, avant toute délibération portant sur la cession d'un bien immobilier communal, à consulter la Direction immobilière de l'Etat (Domaines).

Monsieur le Maire expose que dans le courant de l'année 1999, la commune de Yenne a fait l'acquisition de plusieurs parcelles afin de réaliser un ténement à caractère économique.

La Communauté de communes de Yenne a été constitué sans pour autant que les terrains à caractère économique n'aient été transférés à l'intercommunalité.

La commune de Yenne et la Communauté de communes de Yenne souhaitent régulariser la situation au moyen d'une cession à l'euro symbolique à présent que des opportunités d'aménagement sont à saisir.

Les références cadastrales des parcelles concernées par cette régularisation sont les suivantes :

C813, C814, C818, C1948, C3211, C3252, C3253, C3254, C3255, C3257, C3259, C3279, C3495, C3797, C3798, C3917, C3921, C4185, C4187.

Terrains industriels en friche pour 16 684 m².

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession par la commune des parcelles C813, C814, C818, C1948, C3211, C3252, C3253, C3254, C3255, C3257, C3259, C3279, C3495, C3797, C3798, C3917, C3921, C4185, C4187 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes relevant de cette opération.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées C813, C814, C818, C1948, C3211, C3252, C3253, C3254, C3255, C3257, C3259, C3279, C3495, C3797, C3798, C3917, C3921, C4185, C4187 d'une superficie totale de 16 684m² à l'euro symbolique non recouvrable (1 €) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

5 - Organisation du temps de travail : mise à jour.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 21 février 2022 déterminant les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité ;

Vu l'erreur commise au sujet du nombre de jours attribués en ARTT, soit 16 au lieu des 15 réglementaires ;

Considérant qu'une précision devait être apportée au sujet des agents à temps partiels, à temps non complet et absents pour raison de maladie ;

Considérant que les plages fixes et les horaires de la pause méridienne n'étaient finalement pas adaptées aux situations ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07 juillet 2022.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1er octobre 2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents à temps complet de la collectivité, la durée du travail est fixée à 35h00, de principe sur 4,5 jours. Il est également proposé à ces agents une durée du travail fixée à 37h30 sur 5 jours compensée par l'octroi de 15 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT et le nombre de jours de présence sont proratisés à hauteur de leur quotité de travail.

Si l'agent change de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par le dispositif d'ARTT.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ; cette durée peut être ramenée à 20 minutes par nécessité de service.
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures, à l'exception des agents d'encadrement devant assister à des réunions en fin de journées ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme

du travail effectif et doit donc être rémunéré. Pour les temps de travail quotidien inférieurs à 6 heures, les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 10 minutes par demi-journée.

- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents administratifs, d'animation et de police municipale est organisé de manière hebdomadaire, sur la base d'un planning individuel.

Le cycle de travail des agents techniques et des agents d'entretien des bâtiments est organisé de manière trimestrielle, pour permettre si nécessaire des horaires d'été et des horaires d'hiver et tenir compte des éventuels phénomènes climatiques.

Le cycle de travail des agents scolaires, périscolaires, bibliothèque et d'entretien des locaux scolaires est organisé de manière annuelle, en fonction du calendrier scolaire établi par l'éducation nationale.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Impact des absences pour maladie

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les congés pour raison de santé, notamment : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

Sur ces périodes, aucun jour d'ARTT ne peut être généré. Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire serait supérieur à ceux accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Dès lors qu'un agent, à temps complet ou à temps partiel, atteint en cours d'année en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à 15, il convient d'amputer d'un jour son crédit annuel RTT.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail.

6 - Modalités de mise en œuvre du télétravail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération en date du 17 janvier 2022, instaurant le télétravail à raison de 0.5 jour par semaine;
 Vu la délibération en date du 21 février autorisant une durée hebdomadaire de travail de 37h30 sur 5 jours avec octroi de jours d'ARTT ;

Considérant que la mise en place de la semaine sur 5 jours justifie l'élargissement du droit au télétravail sur une journée complète au lieu d'une demi-journée ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07 juillet 2022.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

- Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».
- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.
- L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
- Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.
- L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité) selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activités exercées
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels
Administrative	Adjoint administratif	Ensemble des grades	Missions administratives sans utilisation de logiciels métiers ou avec logiciels dès lors que la connexion établie est sécurisée
Techniques	Techniciens territoriaux	Ensemble des grades	Management des services Suivi et mise en œuvre de dossiers Gestions des emails et des appels
Techniques	Adjoint technique	Ensemble des grades	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent
Police municipale	Brigadier-chef	Brigadier-chef principal	Missions administratives lorsqu'elles font parties de la fiche de poste de l'agent

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie. Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Si nécessaire, les agents télétravailleurs pourront suivre également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : Période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1. du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « *L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.* »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est 1 jour fixe par semaine.

Toutefois il existe deux dérogations :

- L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 5 jours par semaine.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

APPROUVE la charte relative au télétravail ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7 - Suppression et création d'emplois pour avancement de grade.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée au 1er octobre 2022 :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 29 heures 17 minutes

- la **création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet 29 heures 17 minutes.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, au 1^{er} octobre 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

8 - Possibilité de recrutement : contrat remplacement d'un agent.

Le Maire rappelle à l'assemblée

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 qui stipule que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Maire propose à l'assemblée

De prendre une délibération de principe permettant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents absents.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

9 - Transformation d'un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe en Adjoint administratif territorial.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en disponibilité d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet au 22 août 2022 pour 5 ans, Le Maire indique qu'il est donc nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, ouvert aux deux premiers grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs (adjoint administratif principal 2^{ème} classe et adjoint administratif territorial), afin de multiplier les candidatures potentielles.

Le Maire propose à l'assemblée

La création, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie hiérarchique C).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade des adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ou des adjoints administratifs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux d'un candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique, dont les conditions de recrutement et de rémunération seront précisées par une délibération ultérieure.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

De modifier le tableau des emplois à effet du 1^{er} octobre.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

10 - Transformation d'un poste d'ATSEM en Adjoint d'animation territorial.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe au 1^{er} septembre 2022, et du maintien de l'ouverture de la 5^{ème} classe de maternelle rendant la présence indispensable d'un(e) ATSEM ;

Compte tenu la création lors du précédent conseil municipal d'un emploi permanent d'ATSEM à temps complet annualisé, ouvert aux deux grades du cadre d'emplois des ATSEM (ATSEM principal de 2^{ème} classe et ATSEM principal de 1^{ère} classe), afin de multiplier les candidatures potentielles,

Le Maire indique que, faute de candidatures satisfaisantes d'ATSEM, la candidature retenue détient le grade d'adjoint d'animation. Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet annualisé,

La suppression des postes d'ATSEM sera prise lors d'un prochain conseil, une fois l'avis du Comité technique du Centre de Gestion obtenu sur ces suppressions.

Le Maire propose à l'assemblée

La création, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet annualisé dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie hiérarchique C).

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

De modifier le tableau des emplois à effet du 1^{er} octobre 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

11 - Taxe Aménagement : mise à jour administrative de la fixation du taux et de l'institution d'exonération.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Par ailleurs, cette présente délibération de forme ne modifie en rien le régime de la taxe d'aménagement vis-à-vis de la collectivité, mais permet à l'Etat de modifier sa gestion passant de la direction départementale des territoires à la direction départementale des finances publiques.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'instauration de la taxe d'aménagement.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Yenne.

DECIDE de porter à 2250€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Questions diverses :

- Rentrée scolaire : elle s'est déroulée le jeudi 1^{er} septembre, près de 300 élèves sont scolarisés dans les deux écoles communales. Un point de bon fonctionnement a été fait le matin même avec la référente scolaire et les ATSEM.
- Bibliothèque : cycle d'animation sur le thème d'halloween à partir d'octobre (contes, origami...), exposition peintures animalières.
- Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées : le Maire donne lecture du courrier récemment reçu du président des PFCCA, Maire de Chambéry, indiquant que malgré le projet abouti de création d'un centre funéraire par la SEM en collaboration avec la collectivité, cet investissement n'est plus à l'ordre du jour.
- Instance partenariale du commerce : la dernière réunion a permis de valoriser le travail d'un stagiaire de master quant à la vacance commerciale et les locaux vide du centre bourg. Un état des lieux a été réalisé.
- Mur du cimetière : début des travaux jusqu'à Toussaint, puis reprise à la fin de l'hiver.
- Remerciements aux personnels de la collectivité quant à leur investissement pour les festivités estivales.
- Félicitation à l'équipe fanion du CAY football pour sa brillante qualification pour le quatrième tour de coupe de France.
- Prochains événements :
 - Samedi 17 septembre : World clean'up day
 - Samedi 24 septembre : descente du Rhône en canoé-kayak par les Elus du Conseil municipal.

Prochaine séance de conseil municipal : le lundi 3 octobre à 19h30.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,

Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.

